

**À l'attention des propriétaires riverains**

**Objet : avis de passage d'ouvriers forestiers pour travaux en rivière**

Madame, Monsieur,

Le **SYMAR-Val-d'Ariège** est le Syndicat du bassin versant de la rivière Ariège qui poursuit les missions publiques d'entretien des boisements de berges de la rivière Ariège et de ses affluents, par adhésion des intercommunalités du territoire où coulent tous ces cours d'eau.

L'article L.215-14 du Code de l'Environnement stipule que l'entretien des berges relève de la responsabilité du propriétaire riverain du lieu. Un **arrêté préfectoral** associé à un **guide d'entretien des cours d'eau et des berges** est d'ailleurs consultable et téléchargeable sur la page « Cartographie des cours d'eau » du site web préfectoral [ariege.gouv.fr](http://ariege.gouv.fr).

Mais depuis plusieurs années, en vertu de l'article L.211-7, le Syndicat de rivière peut se substituer aux propriétaires riverains pour cet entretien, dans le but d'**harmoniser le fonctionnement des cours d'eau** et de globalement limiter les dégâts dus aux inévitables crues.

Le SYMAR-Val-d'Ariège exécute ainsi sur la plupart des cours d'eau du territoire un programme pluriannuel de **travaux déclarés d'intérêt général**. Les travaux prévus font suite à une expertise de terrain de l'état des boisements et des enjeux en présence.

Ils sont **financés** par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région, le Département, et les intercommunalités adhérentes au SYMAR-Val-d'Ariège. **Les riverains n'en assument donc pas de frais ciblés à la parcelle.**

Le SYMAR-Val-d'Ariège prévoit des travaux sur la **rivière de la Galage de Fontanet et du ruisseau du Fage** durant l'automne 2024 sur les communes de Varilhes et Verniolle.

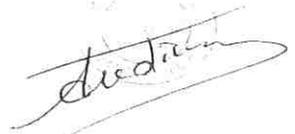
Pour en bénéficier, il vous suffit de laisser passer l'équipe sur vos berges.

Si du bois nécessite d'être dégagé du lit du cours d'eau cadastré chez vous, il reste votre bien. Il sera entreposé en haut de berge, d'où il vous faudra ensuite éviter de le laisser reprendre par les eaux en crue. Si vous préférez que le bois soit évacué de vos parcelles, veuillez-nous le signaler.

Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre le technicien monsieur Tristan GIUDICE par téléphone au 06.84.53.38.53 ou par courriel à l'adresse suivante [tgiudice@symarvafr](mailto:tgiudice@symarvafr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Le Président du SYMAR-Val-d'Ariège, Michel AUDINOS**



## ANNEXES

### ***Cadre réglementaire pour le droit de passage lors des travaux :***

L'arrêté inter-préfectoral de **Déclaration d'Intérêt Général** du 28 mars 2018 vise :

- Intervention de la collectivité sur cours d'eau (Article L.211-7 Code de l'Environnement)
- Servitude de passage pour la durée des travaux (Article L.215-18 Code de l'Environnement)

Comme l'entend cet arrêté préfectoral, le passage sur vos parcelles riveraines est tacitement possible pour le temps des travaux et de leur préparation sans nécessiter votre autorisation explicite. Seul un refus de bénéficiaire de notre intervention de service public et d'intérêt général nécessiterait que vous le manifestiez explicitement, assumant alors votre responsabilité pleine et entière d'entretien conforme aux prescriptions environnementales en vigueur pour les cours d'eau.

Si vos parcelles en berges sont louées ou exploitées par des tierces personnes, dont nous n'aurions donc pas connaissance au cadastre, nous vous prions de les prévenir des travaux à venir.

Ponctuellement, une clôture peut nécessiter d'être temporairement mise en place par les bûcherons qui prendront les dispositions pour éviter tout accident ou toute fuite d'animaux, et pour rétablir la clôture à son emplacement initial dès la fin des travaux.

### ***Valorisations possibles des bois remontés en haut de berge :***

Le bois que nous faisons couper et retirer de l'eau est remonté en haut de berge mais il vous revient encore de **ne pas le laisser reprendre par les eaux en crue**.

Pour les branchettes, le **broyage** sur place est une bonne solution sans dommage pour la rivière que nous privilégions là où c'est possible. Le broyat peut vous servir à couvrir et enrichir un sol que vous souhaiteriez cultiver ensuite, ou à répandre en mulch autour de vos plantations.

Si l'accès d'un broyeur n'est pas de mise, en forêt nous réduisons les fagots de branchettes à la tronçonneuse pour accélérer leur **restitution à l'humus**. Dans d'autres cas, le brûlage sur place est envisageable, et sinon la déchetterie dont vous dépendez peut recevoir ces déchets verts. Ils y finiront intégrés dans le compost produit et disponible sur certains sites du SMECTOM.

Si vous risquez de laisser à l'abandon sur votre berge **trop de bois billonné**, informez-nous en par courriel, en précisant le cours d'eau concerné, la commune et la situation précise (numéros des parcelles cadastrées).

Si un arbre doit être sorti de l'eau chez vous, **le tronc peut être entreposé dans toute sa longueur** si votre berge le permet et que ça vous convient mieux (plutôt qu'en tronçons de 2 mètres comme c'est le cas usuel). Au cas où le bois vous encombrerait, pensez à le proposer à emporter par l'entreprise travaillant sur vos berges. Cette valorisation peut parfois l'intéresser.